COMMUNE
DE
DEMI-QUARTIER
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

N° 2026-132

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;
Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement communal de voirie en vigueur ;
Vu la demande de la « SAS Les Quattro A - pour le compte de MAGIC MEGEVE BOIS représentée par son Directeur Général : Monsieur Maurizio SCARSELLI – 1410 Route du Petit Bois - 74120 DEMI-QUARTIER » en date du 21 septembre 2026 qui sollicite l'autorisation d'utiliser le domaine public pour pour lui permettre de stationner une grue sur la voirie communale permettant d'installer une tourelle de ventilation ;
Considérant qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement à cette entreprise pour lui permettre de procéder aux travaux mentionnés ci-dessus ;
Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

ARRETE :

Article 1er : Dans la journée du 1er octobre 2026 entre 8h30 et 12h30 inclus, **la « SAS Les Quattro A »** est autorisée à occuper :

- le Chemin des Poëx depuis le carrefour de la Route du Petit Bois jusqu'au numéro de voirie n° 41 du Chemin des Poëx ;
- la Route du Petit Bois entre le numéro de voirie n° 1410 et le numéro de voirie n° 1466 ;

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.
Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.
Article 3 : Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires ou feux bicolores.
Le permissionnaire devra :

- Respecter l'arrêté municipal n° 2026-131 de ce jour réglementant la circulation à l'occasion du présent permis de stationnement, notamment mettre en place la signalisation correspondante ;
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, **la « SAS Les Quattro A »** sera considérée comme étant seule responsable.
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et gravois. Il doit réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il aura à sa charge toute déformation ou tassement des fouilles pendant une durée d'un an après la fin du chantier.
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus, de l'arrêté municipal n° 2026-131 de ce jour réglementant la circulation par suite de la délivrance de la présente permission de voirie ou du règlement de voirie.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, la CCPMB Transports Scolaires, TAD Montenbus, à **la « SAS Les Quattro A »**, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 25 septembre 2026.

Certifié exécutoire.
Publié électroniquement le 25/09/2026
Télétransmis Sous-préfecture le 25/09/2026

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER (Haute-Savoie)

Le Maire,

Stéphane ALLARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).